



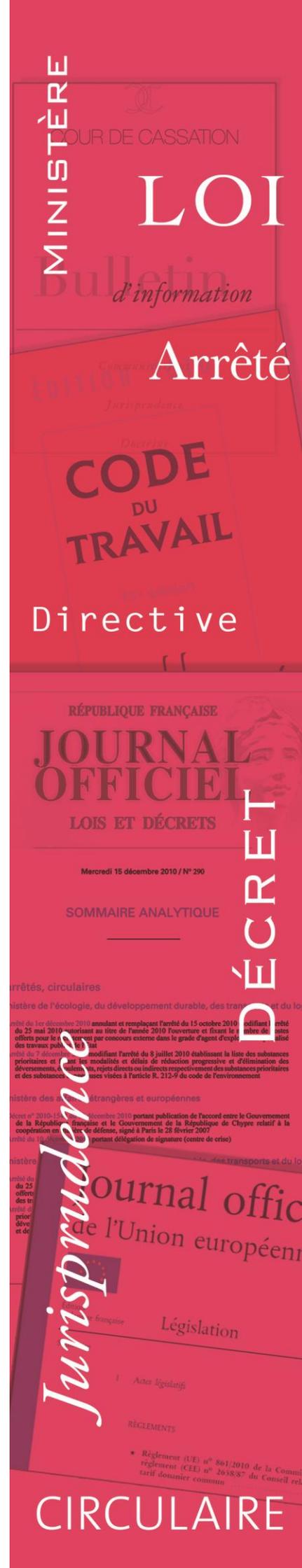
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – Juin 2014

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	4
Risques chimiques et biologiques _____	4
Risques physiques et mécaniques _____	5
Textes officiels relatifs à l'environnement et à la santé publique _____	9
Environnement _____	9
Sécurité civile _____	10
Vient de paraître _____	11
Rapport annuel de la Cour de cassation pour 2013	
Questions parlementaires _____	13
Travaux interdits aux jeunes travailleurs - Dérogations	
Installations de spectacles vivants –Risques liés à la co-activité	





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 juin 2014

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles

Circulaire CNAMTS CIR-12/2014 du 12 juin 2014 relative aux affections psychiques, documents pour les CRRMP.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI> ; 14 p.).*

L'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale prévoit notamment que peut être « reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé ». Il précise que la caisse primaire procède à la reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableaux après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Ainsi, même en l'absence de tableau de maladies professionnelles la concernant, une affection psychique peut être reconnue d'origine professionnelle si ce comité établit un lien direct et essentiel entre elle et les conditions de travail.

La circulaire CNAMTS CIR-12/2014 diffuse les recommandations sur les documents nécessaires pour l'évaluation du lien de causalité entre une affection psychique et les conditions de travail par les CRRMP. Ces recommandations ont été élaborées par un groupe de travail du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT).

Déclaration annuelle des données sociales

Arrêté du 30 avril 2014 fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales - DADS 2013 ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 juin 2014 – p. 10693.

*Cet arrêté fixe le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales - DADS 2013 ». Celui-ci est enregistré sous le numéro CERFA 12062*12 et peut être obtenu dans les centres régionaux TDS (transfert des données sociales) des caisses d'assurance maladie et de la santé au travail (Carsat), et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).*

Tableaux

Décret n° 2014-605 du 6 juin 2014 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 juin 2014 – p. 9665.

Ce texte modifie le tableau des maladies professionnelles n° 40 relatif aux maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques.

Il révisé et complète le paragraphe B de ce tableau, en ce qui concerne la désignation des maladies et les examens médicaux complémentaires à réaliser pour confirmer le diagnostic.

Circulaire CNAMTS CIR-13/2014 du 19 juin 2014 relative à la modification d'un tableau de maladies professionnelles.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI> ; 5 p.).*

Cette circulaire fait le point sur les modifications apportées au tableau n° 40 des maladies professionnelles par le décret n° 2014-605 du 6 juin 2014, ainsi que sur ses modalités de mise en œuvre.

Les changements intervenus sont le remplacement du terme « primo-infection » par « infection tuberculeuse latente » et la précision des tests tuberculiques servant à attester l'infection tuberculeuse latente: IDR (intradermoréaction) et/ou IGRA (Interferon Gamma Release Assay).

Quant aux modalités de mise en œuvre, la circulaire précise notamment que :

- *seul le médecin conseil, auquel il appartient de caractériser la maladie, peut demander à l'assuré ou à son médecin traitant de lui communiquer les tests tuberculiques qui sont couverts par le secret médical ;*
- *toute maladie prise en charge après l'entrée en vigueur du décret n° 2014-605 doit être imputée au compte du dernier employeur ayant exposé la victime au risque de la maladie (conformément à la jurisprudence constante).*

Tarifification

Circulaire CNAMTS CIR-11/2014 du 10 juin 2014 relative à la modification des règles d'opposabilité et de remboursement des conséquences financières en matière de faute inexcusable de l'employeur.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI> ; 14 p.)*

L'article 86 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a modifié les dispositions de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit désormais qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la majoration versée à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle (ou à ses ayants droits), est payée par la caisse, qui en récupère ensuite le montant auprès de l'employeur, par le biais d'un capital représentatif des sommes versées, et non plus par l'imposition d'une cotisation supplémentaire.

Le décret n° 2014-13 du 8 janvier 2014 est venu préciser les conditions de ce recouvrement.

La circulaire CNAMTS CIR-11/2014 a vocation à expliciter ces nouvelles dispositions afin d'en faciliter la mise en œuvre (tout comme la lettre ministérielle du 21 mai 2014 reprise en annexe 3).

LIEUX DE TRAVAIL

Affichage

Ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 27 juin 2014 – pp. 10629-10630.

L'article 1^{er} 6° de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a habilité le gouvernement à prendre,

par ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du Code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration.

Le titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-699 regroupe les simplifications concernant les obligations d'affichage. Certaines d'entre elles, jugées non pertinentes et trop restrictives, sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen. C'est le cas, par exemple, pour les obligations d'affichage relatives aux sanctions pénales encourues en cas de discrimination et de harcèlement moral ou sexuel (modification des articles L. 1142-6, 1152-4 et L. 1153-5 du Code du travail).

Le titre II de cette ordonnance regroupe les simplifications en matière de transmission de documents à l'administration. Certaines de ces obligations de transmission sont remplacées par une communication sur demande de l'autorité administrative ou par une mise à disposition. Par exemple, la déclaration, par le donneur d'ouvrage, du début ou de fin du travail à domicile fait désormais l'objet d'une communication sur demande de l'inspecteur du travail (modification de l'article L. 7413-3 du Code du travail).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 12 mai 2014 portant abrogation et modification d'arrêtés d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 juin 2014 – p. 9779.

Cet arrêté abroge :

- l'arrêté du 27 juin 1963 relatif aux mesures particulières de sécurité applicables dans les entreprises de maturation, mûrissage ou déverdissement de fruits et légumes par chauffage au gaz à flamme nue ;*
- l'arrêté du 7 juillet 1976 portant fixation par voie de dispositions générales des mesures de prévention à mettre en œuvre dans les départements d'outre-mer lors du déplacement du personnel des établissements dans les véhicules et appareils agricoles, forestiers et divers ;*
- l'arrêté du 30 septembre 1976 fixant par voie de dispositions générales les mesures de sécurité qui doivent être observées dans les départements d'outre-mer lors de l'utilisation des tracteurs, du matériel roulant et de certains engins de manutention appelés à se déplacer sur route.*

Il modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1983 relatif à l'extension des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre lors de la préparation et de l'emploi des produits antiparasitaires destinés à l'agriculture à l'ensemble des départements d'outre-mer, afin d'exclure les établissements des services, commerces et industries de l'alimentation de son champ d'application.

Fonction publique

Arrêté du 5 mai 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 juin 2014 – 2 p.

Organisation - Santé au travail

INSPECTION DU TRAVAIL

Unités de contrôle

Arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 6 juin 2014 – pp. 9531-9533.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 4 juin 2014 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 juin 2014 – p. 9999.

Arrêté du 6 juin 2014 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 juin 2014 – pp. 10250-10251.

Biocides

Arrêté du 13 juin 2014 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'approbation et de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 juin 2014 – pp. 10477-10479.

Règlement délégué (UE) n° 492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 139 du 14 mai 2014 – pp. 1-6.

Décision d'exécution de la Commission du 25 juin 2014 reportant la date d'expiration de l'approbation de la diféthialone et du difénacoum en vue d'une utilisation dans les produits biocides de type 14.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 186 du 26 juin 2014 – pp. 111-112.

Cette décision reporte au 30 juin 2018 la date d'expiration de l'approbation de la diféthialone et du difénacoum en vue d'une utilisation dans les produits biocides de type 14 (rodenticides).

Décision d'exécution de la Commission du 25 juin 2014 concernant les restrictions relatives aux autorisations de produits biocides contenant de l'IPBC notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2014) 4167].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 188 du 27 juin 2014 – pp. 85-87.

Cette décision rejette la proposition de l'Allemagne de ne pas autoriser certains produits biocides (dont la liste est précisée en annexe), pour le trempage automatisé. Les autorisations de ces produits biocides prévoient que l'étiquette doit contenir une instruction définie à l'article 2.

Etiquetage

Règlement (UE) n° 605/2014 de la Commission du 5 juin 2014 modifiant, aux fins d'ajouts de mentions de danger et de conseils de prudence en langue croate et aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 167 du 6 juin 2014 – pp. 36-49.

Conformément à l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008, des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés de certaines substances ou des propositions de mise à jour ont été soumises à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

En s'appuyant sur les avis formulés par le comité d'évaluation des risques de l'ECHA au sujet de ces propositions, ainsi que sur les observations envoyées à ce sujet par les parties intéressées, le règlement (UE) n° 605/2014 vient notamment ajouter, supprimer ou actualiser la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances. L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée.

Liquides inflammables

Décision du 13 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie n°2014/10 du 10 juin 2014 – p. 60.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHERES DE TRAVAIL

Ambiances thermiques

Instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 6 mai 2014 relative au Plan National Canicule 2014.

Ministère chargé de la Santé (<http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr> ; 54 p.).

Cette instruction introduit le Plan National Canicule (PNC) 2014. Elle en précise les objectifs, les différents niveaux et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires. Le PNC 2014 comporte une annexe relative aux fiches mesures, dont l'une est consacrée aux travailleurs (fiche n° 5).

BTP

Travaux à proximité des réseaux

Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 juin 2014 – pp. 10124-10126.

Ce décret simplifie les procédures applicables aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, pour tenir compte d'expérimentations réalisées entre 2011 et 2013. Il améliore le fonctionnement et l'ergonomie du guichet unique « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », afin d'en augmenter l'efficacité. Il encadre la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux.

Ce texte prévoit notamment :

- *une exemption d'enregistrement sur le guichet unique pour les réseaux électriques à conducteurs isolés visibles, lorsque les travaux effectués dans leur voisinage sont dispensés des obligations du Code du travail relatives à la prévention du risque électrique ;*
- *une dispense de déclaration préalable pour les travaux d'entretien ordinaire le long des réseaux aériens ou souterrains, à condition que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant notamment sur la sécurité et que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux ;*
- *une extension de l'obligation d'information du maire par les exploitants de réseaux sur les programmes de travaux sur la voirie, aux informations portant sur la réalisation d'investigations complémentaires lorsque celles-ci sont obligatoires, afin que le maire puisse assurer une meilleure coordination de ces opérations entre les maîtres d'ouvrage concernés et encourager leur mutualisation.*

Arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 juin – pp. 10754-10761.

Cet arrêté modifie les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010 modifiés, du 15 février 2012 modifié et du 19 février 2013 relatifs à la mise en œuvre de la réforme anti-endommagement. Les adaptations portent notamment sur l'amélioration de la cohérence avec le Code du travail, l'encadrement de la dématérialisation des échanges entre déclarants et exploitants, l'encadrement plus précis des travaux urgents, la limitation de l'obligation d'investigations complémentaires aux chantiers les plus sensibles et la révision des formulaires CERFA associés à la réforme.

Arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 juin – pp. 10761-10762.

Ce texte définit les formats de fichiers permettant un envoi dématérialisé des déclarations préalables aux travaux et des avis de travaux urgents, que ce soit par courriel, téléchargement sur plate-forme internet, ou échange entre serveurs. Les déclarations et avis concernés sont :

- *les déclarations de projets de travaux (DT) ;*
- *les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), effectuées de façon séparée ou conjointe ;*
- *les avis de travaux urgents (ATU).*

RISQUE PHYSIQUE

Equipement sous pression

Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 189 du 27 juin 2014 – pp. 164-259.

Cette directive procède à la refonte de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, qui a déjà été modifiée de façon substantielle. Elle régit les équipements sous pression et les ensembles nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché, c'est-à-dire neufs et fabriqués dans l'Union, ou neufs ou d'occasion et importés d'un pays tiers.

Elle s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar, ainsi qu'à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

Certaines de ses dispositions ne seront applicables qu'à compter du 19 juillet 2016, date à laquelle la directive 97/23/CE sera abrogée.

Décision n° 1/2014 du Comité institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité du 1er avril 2014 concernant la modification du chapitre 6 relatif aux appareils à pression, la modification du chapitre 16 relatif aux produits de construction et la mise à jour des références juridiques visées à l'annexe 1.

Comité. Journal officiel de l'Union européenne n° L 182 du 21 juin 2014 – pp. 61-88.

RISQUE ROUTIER/TRANSPORT

Transport routier

Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 juin 2014 – p. 9531.

Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 juin 2014 – p. 9531.

Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2008 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 juin 2014 – p. 9533.

Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 juin 2014 – p. 10002.

Ce texte rend obligatoires, pour tous les employeurs et les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les dispositions de l'avenant à cette convention n° 45 du 10 juillet 2013, relatif au programme de formation initiale et continue des conducteurs affectés à la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Délibération n° 2014-235 du 27 mai 2014 portant dispense de déclaration pour les traitements de données à caractère personnel issues des tachygraphes installés dans les véhicules de transport routier (dispense n° 19).

Commission nationale de l'informatique et des libertés. Journal officiel du 21 juin 2014 (<http://www.legifrance.gouv.fr>) – 2 p.

Cette délibération prévoit une dispense de déclaration pour les traitements de données à caractère personnel respectant certaines conditions et ayant pour seules finalités de contrôler l'utilisation des véhicules de transport de voyageurs et de marchandises conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Textes officiels relatifs à **l'environnement et à la santé publique**

parus du 1^{er} au 30 juin 2014

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Seveso

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 juin 2014 – pp. 9698-9701.

Cet arrêté transpose en droit français les dispositions relevant du domaine réglementaire de la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui modifie puis abroge (avec effet au 1^{er} juin 2015), la directive 96/82/CE du Conseil.

Il précise les modalités d'application des dispositions de la section 9 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, consacrée aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Il procède notamment à un toilettage des dispositions relatives aux études de dangers et des analyses de risques des accidents majeurs.

Au 1^{er} juin 2015, il remplacera et abrogera l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

NANOPARTICULES

Avis aux entreprises produisant, distribuant ou important des substances à l'état nanoparticulaire et aux laboratoires publics et privés de recherche.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie n°2014/10 du 10 juin 2014 – p. 86.

L'article L. 523-1 du Code de l'environnement prévoit que les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, doivent déclarer périodiquement, à l'autorité administrative, l'identité ainsi que les quantités et les usages relatifs à ces substances.

Le décret n° 2012-232 du 17 février 2012 relatif à la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire pris en application de l'article L. 523-4 du Code de l'environnement, précise que cette déclaration doit être adressée annuellement au ministre chargé de l'Environnement.

L'avis publié le 10 juin 2014 informe notamment les entreprises et laboratoires concernés que l'enregistrement des déclarations 2014 sur les données de l'année 2013, par les producteurs et importateurs des substances à l'état nanoparticulaire, a été clôturé le 30 avril 2014.

Sécurité civile

ERP/IGH

Services de sécurité

Arrêté du 7 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 4 juin 2014 – pp. 9294-9295.

Vient de paraître...

RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION POUR 2013.

Rapport - Cour de cassation - 2014

La Cour de cassation a rendu public son rapport annuel pour l'année 2013, qui revient sur certaines de ses décisions marquantes et formule des suggestions de réformes législatives ou réglementaires en tirant les conséquences des décisions ainsi rendues.

Cette année, en matière de droit du travail, la haute juridiction a principalement mis l'accent sur la mise en conformité de la législation française au droit communautaire concernant les congés payés.

Néanmoins, en matière de santé et sécurité au travail, la Cour réitère, et ce depuis 2010, sa suggestion de modification des dispositions de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale qui ne permet pas une indemnisation intégrale des victimes d'accidents du travail lorsque ceux-ci sont dus à une faute inexcusable de l'employeur.

Dans une décision du 18 juin 2010 (n° 2010-8 QPC) le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de cet article, a formulé une réserve d'interprétation à son application. Il a jugé non fondée, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la limitation de la réparation aux préjudices limitativement énumérés par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale et a admis, par conséquent, la possibilité pour la victime de demander, devant les juridictions de sécurité sociale, réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Le Conseil Constitutionnel a néanmoins laissé à l'appréciation souveraine des juges, le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime peut demander la réparation.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation, dans ce rapport, rappelle la possibilité pour la victime, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour l'intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par le Code de la sécurité sociale.

En effet, la Cour relève que, même si l'indemnisation des victimes d'accidents du travail présente toujours « *l'avantage d'être en partie automatique et forfaitaire* », elle comporte « *d'importantes restrictions au regard du droit commun de la réparation qui ont du mal à trouver une justification et ont des conséquences graves pour les victimes* ».

La Cour de cassation a toutefois conscience que le principe de la réparation intégrale pourrait compromettre nombre d'entreprises de taille moyenne, dès lors que leur assureur se refuserait à supporter la conséquence d'un risque ainsi étendu. C'est pourquoi, elle propose, qu'à titre transitoire, que l'imputation, des accidents survenus et les maladies constatées antérieurement à la loi modificative, soit calquée sur les dispositions réglementaires présent an 1998 pour l'indemnisation des victimes ayant été exposées à l'amiante.

Vient de paraître...

La Cour souhaite abroger et remplacer les dispositions du premier alinéa de l'article L. 452-3¹ du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :
 « *Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour l'intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par le présent livre.* »

¹ « *Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.* »

Questions *parlementaires*

TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS – DÉROGATIONS

Question n° 46152 du 17 décembre 2013

M. Hervé Pellois attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur la situation que rencontrent certaines entreprises artisanales au sujet des dérogations sollicitées pour les apprentis mineurs auprès de l'inspection du travail. En effet, tout employeur désirant permettre à un mineur d'aborder des travaux interdits et réglementés par le code du travail doit demander une dérogation à l'inspection du travail. Celle-ci était naguère individuelle. Deux décrets du 11 octobre 2013 viennent modifier sa procédure : elle devient collective pour l'entreprise et pour une durée de trois ans. Dans ce nouveau cadre, des difficultés sont apparues. Liées à la position de principe de l'administration de contrôle, elles trouvent leur origine dans l'articulation du raisonnement des inspecteurs du travail. Cette articulation procède de la sorte : il relève de la seule responsabilité de l'employeur de procéder à l'évaluation des risques professionnels et de mettre en œuvre les actions de prévention ; l'inspecteur du travail n'est pas en mesure d'examiner l'intégralité de la démarche menée par l'employeur et ne peut se substituer à ce dernier ; l'employeur n'apporte pas la preuve du respect de la totalité des obligations mises à sa charge ; la dérogation est rejetée. Il semblerait qu'au-delà du choix individuel relevant de la seule fonction de l'inspecteur du travail, la position défendue par l'administration de contrôle soit de nature générale. Cela risque d'avoir pour conséquence d'entraîner un blocage dans le

parcours des apprentis qui se voient ainsi interdire l'accès aux mises en situation nécessaires pour l'apprentissage dans nombre de métiers. Il souhaiterait connaître la position du ministère à ce sujet.

Réponse. Le Gouvernement a en effet mené une réforme des textes relatifs aux travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et à la procédure de dérogation à ces travaux interdits. Il s'agissait de moderniser la liste des travaux interdits en fonction de la réglementation générale applicable, de l'évolution des techniques et des besoins des formations professionnelles, de finaliser la transposition de la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail et de distinguer les travaux interdits et les travaux réglementés (travaux interdits susceptibles d'une autorisation de déroger) : c'est l'objet du décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013. La réforme avait également pour objectif de simplifier et de préciser la procédure d'autorisation de déroger aux travaux interdits ainsi que d'étendre le bénéfice de ces dispositions à tous les publics jeunes en formation professionnelle : c'est l'objet du décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013. Les nouvelles règles fixées par ces décrets nécessitent, pour les employeurs et pour l'inspection du travail, un temps d'adaptation. Cela est notamment vrai en ce qui concerne l'obligation pour l'employeur, qui demande une autorisation de déroger aux travaux interdits, d'avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail et, à la suite de cette évaluation, d'avoir mis en œuvre les actions de prévention

des risques (art. R. 4153-40 du code du travail). Ces obligations n'étaient pas expressément mentionnées dans les anciens textes relatifs aux jeunes travailleurs. Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation des risques, leur transcription dans un document unique d'évaluation des risques et la mise en œuvre d'un plan d'action sont des obligations prévues par le code du travail depuis le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ces obligations concernent l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur âge. La démarche d'évaluation est essentielle pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Sa réaffirmation, dans l'article R. 4153-40 du code du travail, constitue donc une réelle opportunité pour inciter les employeurs et les chefs d'établissement à engager une véritable politique de prévention des risques professionnels, notamment en faveur des jeunes mineurs en formation. Il n'est pas demandé à l'employeur sollicitant l'autorisation de déroger aux travaux interdits de fournir à l'inspecteur du travail, à l'appui de sa demande, la preuve du respect de ses obligations en matière d'évaluation des risques, mais de respecter ces obligations. Ainsi, il n'a pas à joindre à sa demande son document unique d'évaluation des risques. En revanche, en cas de contrôle de l'inspecteur du travail dans son établissement, l'employeur doit démontrer qu'il a bien procédé à l'évaluation des risques et pris les mesures de prévention nécessaires. Le directeur général du travail a précisé aux inspecteurs du travail qu'en cas d'absence de formalisation de l'évaluation des risques professionnels (absence de

document unique) ils disposaient d'un pouvoir d'appréciation sur la situation de l'établissement en matière de sécurité, en particulier s'agissant des risques auxquels les jeunes seront exposés pendant leur formation professionnelle. Il leur est recommandé, dans ce cas, de faire procéder à la régularisation du processus d'évaluation des risques dans les meilleurs délais en accompagnant l'employeur, ce dernier pouvant par ailleurs demander conseil et soutien aux organismes de prévention et aux organisations professionnelles. Il a également été indiqué aux inspecteurs du travail que l'absence de document unique d'évaluation des risques ne constitue pas, à lui seul, un motif plaçant l'inspecteur du travail en situation de « compétence liée » pour refuser la dérogation et que sa décision doit se fonder sur une appréciation d'ensemble prenant notamment en compte la sécurité dans l'établissement, tels que les équipements non conformes nécessaires à la formation professionnelle ou l'absence de conditions d'hygiène ou de sécurité satisfaisantes dans les lieux de formation. En outre, l'obtention des autorisations pour une durée de trois ans, par lieu de travail et pour tous les jeunes accueillis en formation professionnelle dans l'entreprise - alors qu'il s'agissait précédemment d'une autorisation pour chaque jeune et pour une durée d'un an - constitue un réel assouplissement de la procédure et un allègement de la démarche pour les employeurs.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 27 mai 2014 – p. 4374.

INSTALLATIONS DE SPECTACLES VIVANTS – RISQUES LIÉS À LA COACTIVITÉ

Question n° 36731 du 10 septembre 2013

M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sur la politique de prévention des risques au travail dans le spectacle vivant. Certaines entreprises, comme la société de conseils Baya, perçoivent une incohérence dans le choix des méthodes de prévention appliquées au spectacle vivant. La directive cadre n° 89-391 CEE du Conseil du 12 juin 1989 statue les obligations européennes pour l'amélioration et la réduction des risques sur les chantiers. Sa transposition en France se décline selon deux méthodes : la coordination SPS, d'une part, et le plan de prévention et protocole de sécurité, d'autre part. Le secteur du spectacle vivant semble devoir utiliser la coordination SPS régie par le décret du 26 décembre 1994. Cependant, ce décret s'applique à des entreprises intervenant sur des opérations structurantes portant sur des éléments essentiels des structures d'une construction conduisant à l'élaboration d'un DIUO. Certaines entreprises associées au monde du spectacle vivant interprètent l'expression d' « opérations structurantes » comme nécessitant un permis de construire et un maître d'ouvrage. En conséquence, elles estiment que l'installation de spectacles vivants n'entre pas dans ce cadre et devrait davantage relever du décret du 20 février 1992 portant sur les plans de prévention. Aussi, il lui demande de préciser les méthodes de prévention des risques au travail dans le spectacle vivant en clarifiant la répartition des différents secteurs de chantiers entre coordination SPS et plan de prévention.

Réponse. Tout d'abord, il doit être rappelé que les dispositions du code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) concernent les opérations de bâtiment et de génie civil, alors que les dispositions relatives au plan de prévention concernent l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, par une ou plusieurs entreprises extérieures dans un établissement d'une entreprise dite utilisatrice. L'application combinée des deux dispositifs n'est pas prévue par le code du travail. Dans le secteur du spectacle vivant, des risques liés à la coactivité de l'entreprise accueillant le spectacle et des entreprises préparant ce spectacle existent fréquemment et il importe d'appliquer la réglementation adéquate permettant de prévenir ces risques. La difficulté dans le choix de la réglementation à mettre en œuvre se présente surtout lorsque des structures doivent être montées et démontées, ces travaux s'apparentant à des travaux du bâtiment. Pour autant, de tels travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'un chantier du bâtiment ou du génie civil. Or, l'article L. 4532-2 du code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions relatives à la coordination SPS précise que cette dernière est organisée « pour tout chantier du bâtiment ou du génie civil... ». La réglementation relative à la coordination SPS ne s'applique donc pas. La seule exception à cette règle, peut se présenter lorsque les opérations de montage ou démontage constituent des travaux lourds affectant la structure d'un site ou d'une construction. En effet, dans un arrêt du 20 février 2009, venant confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 25 octobre 2007, la Cour d'appel de Paris a considéré que les dispositions du décret du 26 décembre 1994 ne s'appliquaient qu'en cas de travaux lourds affectant la structure d'un site ou d'une construction. La Cour a précisé qu'une opération qui n'a pas pour objet la réalisation d'une construction nouvelle et qui se limite à de simples aménagements internes d'un chapiteau déjà monté ne constitue pas une opération visée par ledit décret, malgré l'utilisation d'un échafaudage de grande hauteur pour un travail très ponctuel et l'intervention d'une pluralité d'entreprises sur le site. En conséquence, à cette seule exception, ce sont les dispositions du code du travail fixant les mesures de prévention en

cas d'intervention d'une ou plusieurs entreprises dans un établissement d'une entreprise utilisatrice qui doivent être mises en œuvre dans le spectacle vivant.

Réponse publiée au JO « Assemblée Nationale » (Q) du 27 mai 2014 – p. 4372